

E 2001 (C) 3/157

Le Vice-directeur de la Division du Commerce du Département de l'Economie publique,

J. Hotz, à la Légation de Suisse à Buenos-Aires¹

Copie

L

Berne, 12 février 1932

Votre rapport du 7 janvier² sur le trafic des devises au Chili nous est bien parvenu. Nous avons pris connaissance avec un vif intérêt de vos renseignements, auxquels vous avez bien voulu joindre un exposé détaillé, établi par le Consulat général de Suisse à Santiago.

Selon le Consulat, le seul moyen susceptible d'aboutir à un résultat satisfaisant pour les créanciers suisses, dont l'argent est retenu au Chili, serait de conclure une convention de clearing analogue à celle qui existe actuellement entre la Suisse et l'Autriche³ et entre la Suisse et la Hongrie. A notre avis, la possibilité d'un tel accord paraît hors de question. Un système de compensation des devises n'est pas possible avec le Chili, pays producteur de matières premières (salpêtre, cuivre et avoine), qui sont importées en Suisse par l'intermédiaire de maisons étrangères faisant généralement passer ces produits par les Etats-Unis d'Amérique. Etant données ces circonstances, nous nous permettons de vous suggérer la procédure suivante: Nous attacherions du prix à voir votre Légation rédiger une note verbale⁴ qui serait remise aux Autorités chiliennes par le Consulat de Santiago. Cette note attirerait l'attention du gouvernement sur le mauvais effet que ne manquerait pas de produire dans notre pays une immobilisation prolongée des capitaux suisses au Chili. La sympathie qu'éprouve le peuple suisse pour le Chili se ressentirait gravement d'une méconnaissance de nos intérêts. Les deux pays entretiennent d'excellentes relations qu'il est dans leur intérêt commun de maintenir et de ne pas compromettre pour une question comme celle dont il s'agit et que le gouvernement chilien aura sans doute à cœur de résoudre promptement. Ainsi votre Légation pourrait s'efforcer d'obtenir tout au moins le paiement des marchandises déjà livrées, sans que le Chili pût considérer la solution intervenue comme de nature à porter préjudice aux relations qu'il entretient avec d'autres Puissances.

[...]

1. Jusqu'en 1944, le Ministre de Suisse à Buenos-Aires est aussi accrédité au Chili.

2. Non reproduit.

3. Cf. nos 124 et 125.

4. Une note verbale datée du 10 mars 1932 sera effectivement remise aux autorités chiliennes (E 2001 (C) 3/157).